

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP****Le vingt-six mars deux mille vingt et un à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 36
DATE DE LA CONVOCATION	19/03/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/04/2021

OBJET :**Convention triennale avec l'Association "Les Vitrines de Gap" - Renouvellement 2021-2023****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Pascale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Martine BOUCHARDY, Mme Solène FOREST procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Ginette MOSTACHI procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Cédryc AUGUSTE, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Bruno PATRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le décret n° 2001-495 du 6/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, impose aux communes de signer une convention avec les associations percevant un montant global de subvention supérieur à 23000 €.

Aussi, dans le cadre du partenariat mis en œuvre entre la Ville de Gap et l'association Les Vitrites de Gap pour dynamiser le commerce du centre-ville de Gap, il convient de procéder au renouvellement de la convention liant la commune à cette association, pour une nouvelle période de 3 ans couvrant les années 2021 à 2023.

L'association Les Vitrites de Gap a pour objectif de promouvoir les commerçants du centre-ville en organisant des événements qui renforcent l'attractivité et la fréquentation de ce secteur géographique par la clientèle, comme notamment les Nocturnes, la Braderie estivale, les chèques-cadeaux de Noël...

L'association est également un interlocuteur privilégié de la municipalité pour l'ensemble des dossiers relevant du centre-ville (aménagement urbains, transports publics, stationnement, circulation...).

Pour l'année 2021, l'association bénéficiera d'une subvention d'un montant de 28 800,00 €. Ce montant pourra toutefois être revu à la hausse ou à la baisse, au cours de la durée de la convention, selon les décisions prises par le Conseil Municipal. En outre, au cours de ces trois années, le conseil municipal pourra être amené à se prononcer ponctuellement sur des demandes de subventions complémentaires.

Décision :

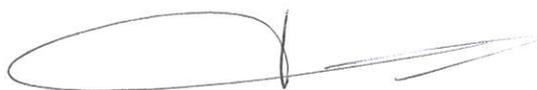
Sur avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville et de celle des Finances, réunies le 17 mars 2021, il est proposé :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle ci-jointe.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

La Maire-Adjointe



Françoise BERNERD

Transmis en Préfecture le : **7 AVR. 2021**

Affiché ou publié le : **7 AVR. 2021**

CONVENTION PLURIANNUELLE
Ville de Gap / Vitrines de Gap 2021-2023

Entre

La Ville de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 Mars 2021, et désigné sous le terme « La Commune de Gap », d'une part ;

Et

l'association dénommée « Les Vitrines de Gap », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 29 rue du Mazel à Gap, représentée par son Président, Monsieur Brice CLAVEL et désignée sous le terme «Les Vitrines de Gap», d'autre part.

N° SIRET : 40894773700016

code APE : 9499Z

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association « Les Vitrines de Gap » a pour objet de promouvoir, de représenter auprès des pouvoirs publics et de développer l'activité commerciale du centre-ville.

Dans ce cadre, la Ville de Gap mène depuis plusieurs années, une action globale de dynamisation et de promotion du commerce de centre-ville et apporte son soutien financier à l'association, pour la mise en œuvre d'actions d'animations et de promotion collective des commerçants de ce secteur géographique de la Ville.

La présente convention précise les conditions du partenariat entre la Ville de Gap et l'association pour les années 2021 à 2023

Article 1^{er} - Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association Les Vitrines de Gap s'engage à réaliser un programme d'actions de promotion et d'animation en faveur des commerçants du centre-ville conforme à son objet social dont le contenu est précisé par ses statuts et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Cette association a pour objet :

- de favoriser le maintien et le développement et la promotion de l'activité commerciale du centre-ville de Gap et d'en renforcer son attractivité
- d'entreprendre des actions collectives destinées à dynamiser le commerce du centre-ville
- d'accroître par tous moyens, le nombre de ses adhérents afin d'augmenter sa représentativité.
- d'être un interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics, notamment de la municipalité
- de conduire des réflexions prospectives sur l'avenir du centre-ville de Gap
- de favoriser la cohésion des commerçants.

L'association s'interdit toutefois toute activité, discussion ou manifestation pouvant présenter un caractère politique ou confessionnel.

Pour sa part, la Commune de Gap s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires correspondants, à soutenir financièrement « Les Vitrines de Gap » comme indiqué en préambule.

Article 2 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Prévue pour se dérouler sur une durée de 3 ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association Les Vitrines de Gap un mois après la tenue de son assemblée générale et, au plus tard, le 30 juin suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés à l'article 4.

Article 3 - Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de l'enveloppe 12830, article 6574 du budget général.

Pour la première année, le montant de la subvention prévisionnelle s'élève à 28800,00 euros, sous réserve de son inscription au budget 2021.

Pour les années suivantes, les montants pourront être revus à la hausse ou à la baisse selon les décisions prises par le Conseil municipal. En outre, au cours de ces trois années, le Conseil Municipal pourra être amené à examiner ponctuellement des demandes de subventions complémentaires dans le cadre par exemple d'une **animation particulière du centre ville.**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : Le versement sera effectué au compte n°16807 00103 00319085558 69 - Banque Populaire des Alpes - Gap, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 4 - Obligations comptables

L'association Les Vitrites de Gap s'engage :

- à fournir chaque année un compte rendu financier signé par le président ou toute personne habilitée, dans les deux mois suivant sa réalisation ou avant le 30 juin au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune de Gap, tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune de Gap, des conditions d'exécution de la convention par l'association Les Vitrites de Gap, la Commune de Gap peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 - Contrôle de la Commune de Gap

L'association Les Vitrites de Gap s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de Gap, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Commune de Gap, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune de Gap a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune de Gap et l'association Les Vitrites de Gap.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 8 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du ou des contrôle(s) prévu(s) aux articles 6 et 7.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 - Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Gap, le

Pour la Commune de Gap,

Pour l'association « les Vitrines de Gap »

Monsieur Roger DIDIER

Monsieur Brice CLAVEL